

N°2020/ *105*

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: M19015 - Prestation de maintenance et d'hébergement des logiciels
ARPEGE
Lot 2 : SONATE**

Approbation de l'acte modificatif n° 1

**Titulaire : ARPEGE sise 13 rue de la Loire CS23619 – 44236 ST SEBASTIEN SUR
LOIRE CEDEX**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article L2194-1 du code de la commande publique,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 47 du 27 juin 2019 attribuant le marché relatif à la prestation de maintenance et d'hébergement des logiciels Arpège à la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire CS23619 – 44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et notamment pour le lot 2 : SONATE,

VU la délibération modificative n° 41 du 14 novembre 2019 abrogeant et remplaçant la délibération n°47 du 27 juin 2019 pour ce qui correspond aux frais de reprise de l'existant.

VU le projet de l'acte modificatif n° 1,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDÉRANT que le marché a été notifié au titulaire pour un montant global et forfaitaire de 4 389,13 € HT correspondant aux prestations de maintenance et d'hébergement et à prix unitaires d'un montant maximum annuel de 15 000 € HT correspondant aux prestations complémentaires.

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation sanitaire actuelle et des besoins urgents du service gestionnaire, il s'est avéré nécessaire d'ajouter deux nouvelles références au bordereau de prix unitaires (BPU).

CONSIDÉRANT que ces prestations non incluses au marché initial concernent l'abonnement et la maintenance des modules « démarches sociales ».

CONSIDÉRANT le projet de l'acte modificatif n° 1.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'approuver le projet de l'acte modificatif n° 1 portant sur la prestation de maintenance et d'hébergement des logiciels Arpège à la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire CS23619 – 44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et notamment pour le lot 2 : SONATE.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte modificatif n° 1 relatif à l'ajout de deux nouvelles références au bordereau des prix unitaires

ARTICLE 3 : **DIT** que le marché est conclu sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire de 4 389,13 € HT correspondant aux prestations de maintenance et d'hébergement et à prix unitaires d'un montant maximum annuel de 15 000 € HT correspondant aux prestations complémentaires.

ARTICLE 4 : **DIT** que la durée du marché est de 12 mois à compter de la notification et pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société ARPEGE

à Sevrans, le 12 JUIN 2020

LE MAIRE
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2020

Affiché le : 12 JUIN 2020